

# **BGer 6B\_542/2025 vom 7. August 2025**

Bundesgericht, 2025-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_542\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_542_2025)

FR: TF 6B\_542/2025 du 7 août 2025

IT: TF 6B\_542/2025 del 7 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Contestant les faits qui lui sont reprochés, le recourant invoque, dans un premier moyen, une violation de son droit d'être entendu pour avoir refusé une réquisition de preuve tendant à l'audition du dénommé F.\_\_\_\_\_.

#### **E. 1.1**

Le droit d'être entendu, garanti à l' art. 29 al. 2 Cst. (cf. aussi art. 107 CPP ), comprend notamment celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées). Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP précise que la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt 6B\_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.2.1, destiné à la publication). Le droit d'être entendu, consacré par l' art. 107 CPP , garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt 6B\_1070/2023 du 21 août 2024 consid. 1.1.1). La juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées ( ATF 136 I 229 consid. 5.3). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l' art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le tribunal a procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; arrêts 6B\_1364/2023 du 5 décembre 2024 consid. 4.1.2; 6B\_1070/2023 précité consid. 1.1.1).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, il ne ressort pas du jugement attaqué que la réquisition de preuve dont le recourant fait état aurait été discutée lors de l'audience d'appel, étant relevé qu'elle avait été rejetée préalablement (cf. pièces 47 et 50; art. 105 al. 2 LTF ). Il concède lui-même que, n'étant pas assisté à ce stade de la procédure, il n'a pas réitéré sa réquisition. En tout état, il ne ressort pas non plus du jugement attaqué que le recourant se serait dûment plaint devant les juges précédents d'une violation de son droit d'être entendu, si bien que le grief est à ce titre irrecevable ( art. 80 al. 1 LTF ). Au demeurant, on ne discerne pas, eu égard aux éléments discutés ci-après, en quoi la cour cantonale aurait dû elle-même ordonner d'office l'audition évoquée par le recourant. Ainsi, autant que recevable, le grief s'avère

manifestement mal fondé.

## **E. 2**

Le recourant critique ensuite les constatations de fait opérées par l'autorité précédente.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1; 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant se réfère exclusivement à l' art. 398 al. 3 let b CPP , sans nullement faire mention de l' art. 9 Cst. , ni de la jurisprudence topique relative à la notion d'arbitraire en matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits. Tout au plus discerne-t-on une critique purement appellatoire des constatations cantonales, si bien que la recevabilité du grief s'avère plus que douteuse. On peut au demeurant relever que le jugement attaqué contient une motivation circonstanciée, claire et convaincante, à laquelle il peut être renvoyé, au sujet des éléments discutés et mis en évidence pour établir les faits et écarter la version présentée par le recourant. Parmi ces éléments figurent notamment les témoignages de collègues évoquant une version différente des faits de celle du recourant, ou encore plusieurs éléments permettant d'établir qu'il utilisait régulièrement le véhicule accidenté (cf. jugement attaqué, consid. 3.3 p. 11 s.). À cela s'ajoute plus particulièrement encore le fait que l'on ne saurait tenir pour insoutenable le constat selon lequel l'instruction n'avait pas permis d'établir que le dénommé F. \_\_\_\_\_ existât, ce dernier n'étant pas connu des autorités françaises, alors qu'il était censé résider dans ce pays. De surcroît, le numéro de téléphone indiqué par le recourant et censé être celui du prénommé n'était pas attribué, sans compter qu'en tout état de cause, la signature figurant sur l'attestation, dactylographiée, attribuée à ce dernier était différente de celle figurant sur les documents d'identité censés être les siens. Au surplus, la cause ne relevant pas d'un cas de défense obligatoire (cf. art. 130 CPP ), le recourant, qui ne conteste pas avoir été dûment informé de ses droits ou avoir été assisté de différents conseils au cours de la procédure, ne saurait reprocher aux juges précédents de ne pas avoir attiré son attention sur la possibilité de se faire assister durant la procédure d'appel. Le grief doit ainsi être rejeté, dans la très faible mesure de sa recevabilité.

## **E. 3**

En tant que le recourant conteste les qualifications retenues à son encontre, il ne développe en réalité aucun grief distinct des critiques qu'il formule à l'encontre des constatations de fait ressortant du jugement attaqué. En l'absence de motivation spécifique ( art. 42 al. 2 LTF ) concernant lesdites qualifications, la critique s'avère irrecevable.

#### **E. 4**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). La cause étant jugée, la demande de restitution de l'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.